

« Dans les gros centres :

Lomé — Mairie — Bureau de la subdivision.
 Tsévié — Bureau de la subdivision.
 Anécho — Poste de police.
 Palimé — Poste de police.
 Atakpamé — Magasin administratif en face du bureau de poste.

« Sur les marchés officiels :

« A l'appâtam des chefs de canton ou des chefs de village, servant au règlement des palabres ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

Importation des alcools impropres à la consommation

ARRETE N° 689 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1939 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 126 en date du 10 décembre 1938 du président de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1939, à six mille cinq cents litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1939 ainsi qu'il suit :

Société Anonyme G. B. Ollivant	800 litres
John Holt & Co Ltd.	700 —
Compagnie Française de l'Afrique Occid.	875 —
Deutsche Togo Gesellschaft	600 —
The United Africa Company Ltd.	875 —
Société Commerciale de l'Ouest Africain	875 —
R. Eychenne	700 —
Société Générale du Golfe de Guinée	875 —
Ecole Prof. de la Mission Catholique	200 —
Total	6.500 —

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment par le service de santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

Conditionnement du café

ARRETE N° 690 modifiant l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Sur la proposition du comité d'études techniques du café, créé par décision n° 588 du 1^{er} octobre 1937;

Après avis du centre d'études techniques des cafés coloniaux du Havre et de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 32, 40 et 41 de l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — Les plantations de caféiers doivent être séparées selon qu'il s'agit de caféiers « Niaouli » ou de « Arabica » ou de toute autre espèce de caféiers.

« Toute plantation de l'une des espèces ne doit contenir aucun plant d'aucune des autres espèces. En outre les plantations d'espèces différentes doivent être suffisamment éloignées les unes des autres pour éviter toutes hybridations.

« Art. 40. — Pour chacune de ces espèces de cafés arabica et niaouli on distinguera :

« Le café proprement dit,

« Les brisures,

« Les triages.

« I — Café proprement dit. — Pour être admis à l'exportation, le café en grains doit être :

« Sain : Exempt de pourriture, moisissures, mauvaise odeur, attaques des parasites.

« Sec : C'est-à-dire cassant.

« Entier : Dans sa forme habituelle complète, fèves non brisées.

« Homogène : Grains réguliers dans leur forme spécifique, harmonie dans la qualité, la nuance, l'espèce ou la variété.

« Il est institué deux qualités :

« A — Type ordinaire. — La proportion de défauts sera inférieure.

« a) Pour l'arabica à 3 1/2 %.

« dont — 1 % en grains noirs.

« 1 % en matières étrangères.

« 2 % en fèves défectueuses écrasées et brisées.

« b) Pour le niaouli — 4 1/2 %.

« dont — 1 % en grains noirs.

« 1 % en matières étrangères.

« 2 1/2 % en fèves défectueuses écrasées et brisées.

« Un tel café, quelle que soit l'espèce sera appelé « marchand ». Tout produit ne répondant pas aux conditions ci-dessus exprimées ne pourra prendre cette désignation et sera refusé à l'exportation.

« B — Type supérieur. — Un échantillon de 300 grammes ne contiendra pas :

« a) Pour l'arabica : plus de 60 défauts ci-dessous énumérés.

« b) Pour le niaouli : plus de 80 défauts énumérés.

Arabica		Niaouli	
« 20 noirs	20 déf.	25 noirs	25 déf.
« 45 brisures	9 —	60 brisures	12 —
« 51 fèves sèches	17 —	75 fèves sèches	25 —
« 2 parchemins	2 —	3 parchemins	3 —
« 36 fèves défectueuses	12 —	45 fèves défectueuses	15 —
	60 —		80 —

« en faisant jouer les équivalences ci-après :

« 5 brisures = 1 noir
 « 3 fèves sèches = 1 noir
 « 3 fèves défectueuses = 1 noir
 « le noir étant pris pour unité de défaut
 « la brisure restant inférieure à 1/2 fève,
 « la fève défectueuse signifiant une fève malformée,
 « ou brune, ou blanche, ou tachée, ou nettement pi-
 « quée, ou écrasée, ou incomplète c'est-à-dire brisée.
 « Les fèves devront présenter une régularité de
 « grosseur telle que retenues par un tamis à perfora-
 « tions rondes; elles passent toutes dans un crible
 « analogue à trous d'un diamètre supérieur de un
 « millimètre.

« II — Brisures. — Elles doivent présenter les
 « qualités intrinsèques des cafés dont elles provien-
 « nent. (Saines, sèches et issues d'une seule espèce
 « ou variété) ».

« Elles ne contiendront pas plus de :

« 4% de grains noirs
 « 1% de matières étrangères.

« III — Triages — Ils seront secs, classés par
 « espèces, composés de fèves noires et défectueuses
 « sans proportions limitées. Le pourcentage de ma-
 « tières étrangères n'excédera pas 2%.

« Art. 41. — La vérification sera effectuée par
 « sondage ou vidage, après examen séparé du contenu
 « des emballages, quelle que soit l'espèce ou la
 « variété. Elle devra porter obligatoirement sur 15%
 « au moins du nombre de sacs présentés avec faculté
 « d'inspection totale.

« Les inscriptions à faire sur les sacs seront établies
 « à l'aide de caractères d'au moins 12 centimètres
 « de haut.

« Elles comporteront les indications suivantes :

« Espèce ou variété, type
 « Firme exportatrice
 « Provenance — (Togo) ».

ART. 2. — Il est ajouté au même texte un article 41 bis, ainsi conçu :

« Art. 41 bis. — Pour être admis à l'exportation
 « les différentes qualités devront répondre aux condi-
 « tions de logement suivantes :

« Uniformité de poids des sacs pleins.
 « (60 kilos nets, sans tolérance aucune).
 « Uniformité des emballages : d'une tare connue,
 « égale pour tous les lots.
 « Uniformité de marquage des sacs ».

ART. 3. — L'alinéa 2 de l'article 57 dudit arrêté
 n° 520 bis, du 26 septembre 1934 est modifié comme
 suit :

« 2° — Pour les cafés :

« C.N.O. — Café Niaouli ordinaire
 « C.N.S. — Café Niaouli supérieur
 « C.N.B. — Café Niaouli brisures
 « C.N.T. — Café Niaouli triages
 « C.A.O. — Café Arabica ordinaire
 « C.A.S. — Café Arabica supérieur
 « C.A.B. — Café Arabica brisures
 « C.A.T. — Café Arabica triages ».

ART. 4. — Le présent arrêté qui sera enregistré,
 communiqué et publié partout où besoin sera, entrera
 en vigueur le 1er février 1939 à l'exception de l'arti-
 cle 41 bis nouveau, qui ne sera applicable qu'à comp-
 ter du 20 juin 1939, date de fermeture de la campagne
 d'achat du café 1938-1939.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

Commune Mixte de Lomé

ARRETE N° 692 portant approbation du budget pri-
 mitif de la commune mixte de Lomé — Exercice
 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
 et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
 Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des
 dépenses administratives du Togo, modifié par celui du
 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des
 communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le
 mode de constitution de fonctionnement, le régime adminis-
 tratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble
 tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune
 mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le
 complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission
 municipale de Lomé en date du 17 novembre 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15
 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté le budget primitif
 de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1939
 en recettes et en dépenses à la somme de : six cent
 dix mille francs (610.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré commu-
 niqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

ARRETE N° 693 autorisant la commune mixte de
 Lomé à s'imposer en 1939 des centimes additionnels
 au principal des contributions directes et lui attri-
 buant certaines recettes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
 et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des
 dépenses administratives du Togo, modifié par celui du
 20 juillet 1937;